

Article L4623-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Avril 2023

Notre analyse

Le médecin du travail exerce ses missions telles que définies par le Code du travail en toute indépendance professionnelle.

Article L4623-8 du Code du travail

Dans les conditions d'indépendance professionnelle définies et garanties par la loi, le médecin du travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent code.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le médecin du travail doit constater les faits par lui-même

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mes échanges avec le médecin du travail et mon dossier médical sont-ils couverts par le secret médical ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suivi médical d'un travailleur par le médecin du travail et secret médical

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Loi "santé au travail" : la réforme des services de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)